



ORIGINAL : FRANÇAIS

**COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE
COMMISSION D'ÉTHIQUE**

DÉCISION PORTANT RECOMMANDATION N° D/01/04

CAS N° 1/04

Monsieur Un Yong KIM, vice-président du CIO,
Domicilié en République de Corée,
Olympic Centre, 88 Oryun-dong, Songpa-ku, Séoul

SAISINE :

Par lettre du 9 janvier 2004, le Président du CIO a saisi la commission d'éthique de faits susceptibles d'être imputés à M. Un Yong Kim, membre du CIO ;

Par lettre du 13 janvier 2004, la commission d'éthique a informé M. Kim de cette saisine et l'a invité à formuler ses observations ;

Monsieur Badinter, membre de la commission d'éthique, a été désigné rapporteur le 19 janvier 2004 ;

Par télécopie du 20 janvier 2004, M. Kim a adressé ses observations à la commission d'éthique.

FAITS :

La commission d'éthique a été informée des faits suivants :

- Selon certains médias, le Procureur de la République de Corée aurait constaté que M. Kim avait versé ou promis le versement d'une certaine somme d'argent à M. Ung Chang (membre du CIO - République Populaire Démocratique de Corée) afin de permettre le défilé des équipes de la République Populaire Démocratique de Corée et de la République de Corée sous le même drapeau, aussi bien à Sydney en 2000 que lors des Jeux asiatiques à Busan en 2003, et de favoriser l'unification de ces deux équipes pour les prochains Jeux Olympiques d'Athènes en 2004 ;
- Selon certains médias, le Procureur de la République de Corée aurait constaté qu'une somme d'argent avait été versée à M. Kim pour soutenir sa campagne pour la candidature à la présidence du CIO en 2001 ;
- Le Procureur de la République de Corée reprocherait aussi à M. Kim, d'une part, d'avoir accepté « des donations » en contrepartie de son aide dans la sélection de certains athlètes du Taekwondo et, d'autre part, d'avoir détourné des fonds versés par des entreprises coréennes au profit de la Fédération Mondiale de Taekwondo, fonds qui auraient été transférés hors de la République de Corée ;



- Les accusations du Procureur de la République de Corée porteraient également sur l'origine des fonds trouvés lors de perquisitions effectuées au bureau de M. Kim et à son domicile, en monnaies étrangères, puis sur la fraude aux procédures relatives au transfert de fonds vers l'étranger et enfin sur des faits de corruption pour avoir accepté de l'argent de deux hommes d'affaires coréens en échange de son soutien à leur élection comme membres du Comité National Olympique coréen, alors qu'il en était le président.

M. Kim a contesté ces accusations ainsi que les informations données par les médias.

AVIS :

La commission d'éthique, après avoir pris connaissance des observations de M. Un Yong Kim, relève que ces faits sont susceptibles d'entraîner l'application des textes suivants :

- le point 5 de la partie B du Code d'éthique du CIO : « Les parties olympiques devront s'acquitter de leur mission avec diligence et attention. Elles s'abstiendront de tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation du Mouvement olympique.»
- le point 3 de la partie III des Directives relatives à l'élection du Président du CIO : «Aucune aide directe ou indirecte, financière, matérielle ou en nature ne doit être apportée aux candidats par un tiers. Il appartiendra au candidat concerné, en cas de proposition d'une telle aide, de la refuser et d'en avertir la commission d'éthique.»

La commission d'éthique du CIO, compte tenu de la nature et de la gravité des faits allégués, a décidé d'ouvrir une enquête.

RECOMMANDATION :

La commission d'éthique, après en avoir délibéré conformément au point 9 de la partie B de son Règlement, recommande à la commission exécutive du CIO, en application de l'alinéa 4 de la Règle 25.2.1.1 de la Charte olympique, de priver provisoirement M. Un Yong Kim de l'ensemble des droits, prérogatives et fonctions attachés à sa qualité de membre du CIO pendant la durée de l'enquête.

Fait à Lausanne, le 22 janvier 2004

Pour le Président,
Pâquerette Girard Zappelli
Représentant spécial